



**Anne-Catherine Lyon**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département  
de la formation, de la  
jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

## Décision n°144

### Dérogations à l'âge d'admission à l'école

#### **Vu :**

- l'article 57 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO)

**La cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture fixe comme suit les conditions auxquelles des dérogations à l'âge d'admission à l'école peuvent être accordées.**

#### **A. Principe général**

L'élève commence sa scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet (art. 57 al. 1 LEO).

Le directeur de l'établissement scolaire correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou, à défaut, de résidence des parents de l'enfant s'assure que l'obligation scolaire est respectée (art. 55 LEO).

#### **B. Admission retardée**

Lorsque des motifs d'ordre médical ou d'autres motifs liés à une situation particulière le justifient, les parents d'un enfant peuvent demander que son admission à l'école soit retardée d'une année.

Cette demande est adressée au Directeur de l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou, à défaut, de résidence des parents de l'enfant.

En principe, les motifs invoqués doivent être attestés par un rapport médical. Si les circonstances le justifient, le Directeur convie les parents à un entretien en vue de clarifier les faits.

Le Directeur de l'établissement statue sur la base du dossier.

#### **C. Admission anticipée**

L'admission anticipée d'un enfant à l'école n'est possible que lorsque l'enfant a déjà commencé sa scolarité dans une école publique d'un autre canton ou d'un autre pays, s'il apparaît souhaitable de ne pas interrompre le parcours scolaire déjà commencé. Le début de scolarité de l'enfant doit être avéré par un document de l'autorité officielle compétente, attestant la scolarisation de l'enfant dans une école publique. Le Directeur convie les parents à un entretien en vue de s'assurer que l'enfant dispose de capacités d'autonomie suffisantes.

Le fait que l'enfant ait déjà été intégré dans une structure préscolaire ou parascolaire (crèche, garderie, jardin d'enfants etc.) n'est pas pris en compte.

Le Directeur de l'établissement statue sur la base du dossier.

Les capacités d'éveil particulières ou les acquis spécifiques des enfants ne sont pas pris en considération au moment de l'inscription à l'école. De tels motifs ne peuvent donc pas justifier une admission anticipée.

#### **D. Entrée en vigueur**

La présente directive abroge la Décision n° 101, du 15 mars 2006 (« *Conditions d'admission au cycle initial (CIN)* »).

Elle entre en vigueur le 17 août 2015.

Lausanne, le 11 août 2015



Anne-Catherine Lyon